

Arrêt

n° 63 613 du 21 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et C. STESELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous avez 19 ans et vous avez terminé vos humanités générales. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 1er mars 2009 et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 4 mars 2009 (cf annexe 26).

Vous n'avez aucune activité politique, mais votre frère, [Z.N.], est un ancien membre du CNDD-FDD, qui déçu par ce parti, s'est rallié au FRODEBU.

Le 6 février 2009, vous allez boire un verre avec votre frère et des amis à lui. Votre frère commence alors à parler des promesses non tenues par le CNDD-FDD et il invite ses amis à rejoindre le FRODEBU. Un des amis de votre frère, [J.], dénonce ses paroles et les policiers arrivent peu de temps après. Vous et votre frère êtes arrêtés, accusés d'avoir tenu une réunion illégale. Vous êtes emmenés au cachot communal de Rohero. Durant votre détention, vous subissez des mauvais traitements.

Au début de votre détention, votre frère soudoie un gardien afin que celui-ci téléphone à un ami de ses amis, le Colonel [V.], et lui explique les événements.

Le 27 février 2009, grâce au Colonel [V.], et au pot de vin qu'il a versé au chef de poste, vous parvenez à sortir du cachot et vous prenez la fuite. Vous voyagez jusqu'en Belgique avec de faux documents, accompagné par votre frère et un passeur du nom de [K.]. Dès votre arrivée en Belgique, votre frère vous fait savoir qu'il part pour la France, craignant que des personnes travaillant à l'ambassade du Burundi ne dénoncent sa présence sur le territoire belge. Vous n'avez plus jamais revu votre frère depuis lors et n'avez plus aucune nouvelle de lui.

Depuis votre départ, vous avez repris contact avec votre mère qui vous a appris que la police vous cherchait encore aujourd'hui. C'est elle qui vous a fait parvenir les convocations de police que vous avez déposées.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA relève plusieurs éléments qui remettent sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations, et, partant, le bien fondé de votre demande d'asile.

Premièrement, le CGRA constate que, alors que vous fondez votre demande d'asile sur les activités politiques de votre frère, vous restez vague, imprécis et peu circonstancié au sujet de ses activités.

Ainsi, lorsque vous êtes interrogé sur les activités politiques de votre frère, vous n'êtes pas en mesure d'apporter de réponse claire et précise sur un certain nombre de points. Vous n'êtes pas en mesure de préciser quelle était la fonction de votre frère au sein du CNDD (rapport d'audition (2) – p. 2), vous ne savez pas quand votre frère est rentré au FRODEBU (rapport d'audition (1) – p. 15), vous ne connaissez pas le rôle qu'il avait au sein du FRODEBU (rapport d'audition (2) – p. 16), vous ne savez pas pourquoi votre frère a choisi d'entrer au FRODEBU, vous ne savez pas s'il se rendait à des réunions de parti (rapport d'audition (2) – p. 4), vous ne savez pas s'il a déjà eu des problèmes du fait de son appartenance au parti (rapport d'audition (2) – p. 4) et vous ne savez pas s'il militait activement pour le parti (rapport d'audition (2) – p. 4).

Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez que des connaissances très partielles sur les activités politiques de votre frère, vous répondez qu'il ne parlait pas de ça avec vous, vous considérant comme trop jeune (rapport d'audition (1) – pp. 13 & 15 et rapport d'audition (2) – p. 2).

Le CGRA trouve invraisemblable que votre frère vous trouve trop jeune pour discuter de ses activités politiques avec vous, mais qu'il discute malgré tout de politique auprès de vous et de ses amis dans un lieu public. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que votre frère n'a pas dû penser que ce serait problématique, qu'il s'agissait juste de bavarder avec des amis (rapport d'audition (1) – p. 15). Le CGRA constate que votre frère a malgré tout discuté de politique en votre présence et que cet événement est donc tout à fait contradictoire avec la volonté de votre frère de vous mettre à l'écart de ses activités politiques. Votre réponse ne permet donc pas d'expliquer cette invraisemblance.

L'imprécision de vos propos au sujet des activités politiques de votre frère autorise le CGRA à remettre en doute le caractère vécu des faits que vous avez invoqués. Que vous ne sachiez rien de ses activités et que vous ne vous soyez pas renseigné davantage (alors que vous aviez l'occasion de le faire via votre mère) à ce sujet alors qu'il s'agit de la raison principale de votre fuite n'est pas vraisemblable.

Deuxièmement, le CGRA remarque le caractère invraisemblable des circonstances de votre arrestation et, en particulier, du dispositif policier qui aurait été mis en place.

Le CGRA constate ainsi que, pour procéder à votre arrestation, huit hommes ont été envoyés. Parmi ceux-ci, se trouvait notamment le Colonel [C.], qui était, au moment des faits, porte-parole de la police burundaise, et donc une personne importante au sein de votre pays (rapport d'audition (1) – p.7 et rapport d'audition (2) – p. 6).

Le CGRA estime ici très peu vraisemblable qu'un tel dispositif policier soit mis en place pour l'arrestation de deux jeunes gens dont le seul tort est d'avoir vanté les mérites du parti FRODEBU au cours d'une discussion entre amis, dans un bar. Confronté à cette invraisemblance, vous n'êtes pas à même d'apporter une réponse satisfaisante (rapport d'audition (2) – p. 6). Vous évoquez le fait que votre frère devait être considéré comme quelqu'un d'important par les autorités de votre pays (rapport d'audition (2) – p. 6), mais lorsqu'il vous est demandé plus de précision sur le rôle de votre frère au sein du CNDD-FDD, vous n'êtes en mesure que d'émettre des suppositions fondées sur des impressions (rapport d'audition (2) – pp. 2 & 3).

Le caractère disproportionné des moyens mis en place pour vous arrêter, vous et votre frère, jette un sérieux doute sur le caractère vécu de votre arrestation et, par conséquent, sur tous les événements qui ont pu en découler.

Troisièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance des circonstances de votre évasion, et, en particulier, de l'intervention du Colonel [V.].

Ainsi, vous expliquez devant le CGRA que c'est grâce au Colonel [V.] que vous avez pu sortir du cachot dans lequel vous étiez détenu avec votre frère. Vous ne connaissez pas le nom de famille de cet homme, ni sa fonction actuelle. Vous déclarez uniquement qu'il a été chef du protocole, mais ne savez pas préciser à quelle période. Vous ignorez également ses relations avec le gouvernement en place (rapport d'audition (1) – p. 10 et rapport d'audition (2) – pp. 7 & 8). Le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez pas plus de connaissances sur l'homme qui vous a aidé à sortir de prison. Le fait que vous ayez été dans un état second suite à votre sortie de prison (rapport d'audition (2) – p. 8) ne permet pas d'expliquer pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné, par la suite, auprès de votre frère.

Lors de votre audition et face à la photographie qui vous est présentée, vous reconnaissez d'emblée le Colonel [V.] (rapport d'audition (2) – p. 8). D'après les informations à disposition du CGRA (voir farde bleue), il s'agit du Colonel [V.]. D'après ces mêmes informations, le Colonel [V.], opposant politique, a été emprisonné du 22 au 25 janvier 2009 à Gitega pour outrage au président. Cette arrestation est considérée par Human Rights Watch comme ayant un caractère politique. Cet homme se présente lui-même comme un chaud partisan de [H.U.], ex-président du CNDD-FDD condamné à 13 ans de prison pour complot contre la Sûreté de l'Etat (cf informations objectives jointes à votre dossier).

Le CGRA trouve invraisemblable qu'un opposant politique qui n'est manifestement pas dans les bonnes grâces du pouvoir en place, dispose de suffisamment d'influence que pour faire libérer deux autres opposants politiques ou en tout cas considérés comme tels.

Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que son influence viendrait de son ancienne adhésion au CNDD-FDD, du fait qu'il était haut gradé et qu'il a certainement gardé des amis au sein de la police (rapport d'audition (2) – pp. 8 & 9). Il reste cependant très peu vraisemblable qu'un tel homme soit proche du chef de poste de la police de Rohero au point de négocier avec lui la libération de deux personnes accusées de tenir des réunions illégales.

Ces éléments autorisent le CGRA à remettre en cause le caractère vécu de votre évasion et, par la même, l'emprisonnement arbitraire dont vous dites avoir été l'objet.

Quatrièmement, le CGRA constate que les circonstances dans lesquelles vous vous seriez séparé de votre frère ne sont pas vraisemblables.

Ainsi, vous expliquez que votre frère est venu en Belgique avec vous, mais qu'il ne s'est pas présenté devant les instances d'asile belges, préférant s'éloigner vers la France (rapport d'audition (1) - p. 19). Le CGRA trouve invraisemblable que votre frère, qui s'est évertué à vous protéger jusqu'alors, décide de vous quitter pour aller en France et ne vous donne plus aucune nouvelle par la suite. Confronté à cette invraisemblance, vous relatez qu'il s'agissait de vous séparer afin de rendre les poursuites contre vous plus difficiles et que votre frère craignait des membres de l'ambassade du Burundi en Belgique. Vous n'expliquez cependant pas pourquoi votre frère serait plus en sécurité sur le territoire français. De plus, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure d'apporter la preuve de la présence de votre frère en France alors que vous fondez votre demande d'asile sur la personnalité de ce dernier.

Que vous n'ayez aucune nouvelle de votre frère et que vous n'apportiez aucun début de preuve de sa situation actuelle confortent encore le CGRA dans sa conviction que le récit produit à l'appui de votre demande d'asile n'est pas crédible.

Enfin, le CGRA observe pour le surplus que vous n'avez pas présenté vous-même votre passeport aux contrôles frontières ici en Belgique.

Ainsi, vous précisez lors de votre audition que vous n'avez pas présenté votre passeport vous-même lors des contrôles qui ont été effectués en Belgique ; or, il ressort des informations à la disposition du CGRA que les documents d'identité doivent être systématiquement présentés par leurs détenteurs lors des contrôles frontaliers (voir réponse CEDOCA jointe à votre dossier).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre carte de baptême n'est qu'un indice à l'appui de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le CGRA. Les lettres que vous avez fait parvenir à votre avocat ne présentent aucune garantie d'authenticité pour le CGRA et ne peuvent donc rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux convocations, adressées à vous-même ou à votre frère, que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA est dans l'incapacité de les authentifier (cf réponse du Cedoca annexée à la farde bleue). Ainsi, les « autorités belges [...] précisent que n'importe quel document peut être fabriqué et acheté au Burundi » et « [l']J authentication des documents reste au Burundi un très grand problème, de part le fait qu'il existe très peu de modèles standardisés de documents. (on 'fabrique' des documents au fur et à mesure selon les besoins). » Le CGRA rappelle ici que des documents ne peuvent se substituer à l'exigence de produire un récit précis, cohérent et circonstancié, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci a reçu un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (pp. 3 & 11 – Fiche réponse CEDOCA).

Le 30 novembre 2009, le Partenariat pour la Paix au Burundi met officiellement un point final au processus de paix entre le gouvernement burundais et les FNL (p. 3 – Fiche réponse CEDOCA).

L'intégration d'une partie des anciens combattants du FNL dans les services de sécurité burundais et la démobilisation des autres combattants du FNL sont à présent achevées (p. 5 – Fiche réponse CEDOCA).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Fin mai 2009, 24 postes politiques, diplomatiques ou administratifs sont transférés au FNL (p. 4 – Fiche réponse CEDOCA).

Le processus électoral suit son cours et le calendrier des élections pour 2010 a été mis en place (p. 8 – Fiche réponse CEDOCA) et le processus d'enregistrement des électeurs est terminé (p. 9 – Fiche réponse CEDOCA).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (p. 19 – Fiche réponse CEDOCA).

De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni, ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (p. 20 – Fiche réponse CEDOCA).

Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c) (p. 20 – Fiche réponse CEDOCA).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de la bonne administration. La partie requérante soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un document internet intitulé « *Violences pré-électorales au Burundi: 4 blessés et 25 arrestations* », issu du site internet www.rtb.be/info en date du 11 avril 2010.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante au sujet des activités politiques de son frère sont restées vagues, imprécises et peu circonstanciées. De plus, la partie défenderesse estime que les déclarations relatives à son arrestation, à son évasion et à sa séparation avec son frère manquent de vraisemblance.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en soutenant qu'elle ne s'intéressait pas à la politique et que les faits de tierces personnes ne peuvent pas préjudicier sa demande d'asile.

4.4. Le Conseil rappelle, qu'en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le commissaire adjoint développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est donc formellement et adéquatement motivée.

4.5. Les trois premiers motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et se vérifient à lecture du dossier administratif. En constatant que les propos de la partie requérante restent vagues, imprécis et peu circonstanciés au sujet des activités politiques de son frère, personne à l'origine de ses problèmes et que les circonstances de son arrestation et de son évasion sont invraisemblables, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.6. Pour sa part, le Conseil relève le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités à l'égard de la partie requérante au vu de son profil apolitique. La partie requérante souligne à plusieurs reprises que son frère ne voulait jamais lui parler de politique, qu'elle ne connaît rien de la politique et qu'elle ne s'y intéresse pas (voir rapport d'audition du 4 mars 2010, p.2 et 4 et rapport d'audition du 19 janvier 2010, p.8, 13 et 15). Elle affirme également avoir retrouvé par hasard les amis de son frère et ne pas avoir eu l'intention de participer aux débats politiques (voir requête, p.3). Enfin, elle ne donne aucune explication pertinente sur l'ampleur du dispositif policier mis en place pour son arrestation et sur la raison de son arrestation alors que les amis de son frère, présents à la réunion, n'ont pas subi le même sort. L'ensemble de ces constatations amène le Conseil à souligner l'invraisemblance de l'acharnement dont feraient preuve les autorités burundaises à l'égard du requérant.

4.7. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil ni de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue. Les inconsistances et lacunes dans ses déclarations constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et suffisants à elles seules à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte, ainsi que le risque de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le commissaire adjoint a pu ainsi à bon droit constater l'invraisemblance du récit et souligner l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante.

4.8. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester, de manière factuelle et succincte, la pertinence de cette analyse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen pertinent susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant.

4.9. Pour le surplus, quant aux documents produits devant le commissaire adjoint, ce dernier a légitimement pu estimer qu'ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation pertinente développée par la partie défenderesse. Quant au document joint à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'un bref article et que la partie requérante n'expose pas en quoi ces informations trouvent à s'appliquer au présent cas d'espèce. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violence dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

4.10. Enfin, lors de l'audience publique du 6 juin 2011, la partie requérante avance, à titre d'élément nouveau, que son frère aurait fui au Canada où il aurait été reconnu réfugié. Cependant, force est de constater qu'il n'apporte aucun élément probant pour étayer cette affirmation. Dès lors, cette seule affirmation nullement documentée en l'espèce ne permet de restituer au récit du requérant la crédibilité dont il est dépourvu.

4.11. Enfin, en ce que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », la partie requérante fait valoir que « (...) *la presse internationale rapporte des violences pré-électorales qui secouent actuellement le Burundi et qui risquent de dégénérer en guerre civile en fonction des résultats des élections* » (requête p.7) et joint un article de presse datant d'avril 2010. Le Conseil ne peut que constater à la lecture des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, qu'il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT